

adopté

S É N A T

le 4 juillet 1974.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974**PROJET DE LOI***relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les accords nationaux ou régionaux conclus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle constituée entre les producteurs de lait, les groupements coopératifs agricoles laitiers et les industries de transformation du lait par les organisations les plus représentatives de ces pro-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 952, 1084 et in-8° 120.

Sénat : 252 et 258 (1973-1974).

fessions peuvent être homologués par arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Si l'homologation est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires pour tous les producteurs et transformateurs de la zone concernée. Tout contrat de fourniture de lait entre producteurs et transformateurs doit être conforme aux accords conclus, à peine de nullité pouvant être prononcée notamment à la demande de l'organisation interprofessionnelle et sans préjudice des sanctions qui pourront être prévues.

Art. 2.

L'organisation interprofessionnelle est habilitée à prélever sur tous les producteurs et transformateurs de lait des cotisations résultant des accords homologués selon la procédure fixée à l'article premier et dont le montant maximal doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
4 juillet 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.